

RESPONSABILITÉ :—

“ comment s'exerce le recours dans le cas de décès d'une partie par suite de délit ou quasi-délit.....	1056
RESTITUTION (action en) par mineur pour lésion.....	1001 à 1012
“ comment se prescrit.....	2258
“ en cas d'éviction, sur vente :— <i>Vide</i> GARANTIE.....	1508 à 1521
RÉTENTION a lieu en matière de rapports à succession.....	732
“ <i>Vide</i> NANTISSEMENT.	
“ en matière de substitution.....	966
“ par un tiers qui a fait des impenses.....	417
RETOUR (droit de) présumé en certains cas, d'une défense d'aliéner...	972
RETRAIT d'indivision en matière de succession.....	710
“ de droits litigieux.....	1582
“ successoral.....	710
RÉUNION des époux fait cesser la séparation de corps.....	196, 217
REVENDECTION du vendeur non payé.....	1998 à 2000
RÉVOCATION des donations à la demande des créanciers.....	803
“ par donateurs.....	811
“ par survenance d'enfants.....	813
Révocation des testaments par les testateurs.....	892
“ à la demande des héritiers.....	893
“ partielle par testament subséquent.....	894
Révocation d'un testament valable nonobstant la caducité de celui qui le révoque.....	895
“ contenu dans un testament nul est nulle...	“
“ par aliénation forcée, ou volontaire même avec faculté de réméré subsiste.....	897
“ un testateur ne peut renoncer à révoquer son testament.....	898
Révocation du mandat peut se faire en tout temps.....	1756
“ est mode d'extinction du mandat.....	1755
RISQUE, matière des assurances.....	2468
“ quels sont les risques susceptibles d'assurance.....	2472 à 2477
“ nature et étendue du risque doivent être déclarées.....	2485, 2486
“ doit être désigné dans la police.....	2492, 2569
“ est de l'essence du contrat d'assurance maritime.....	2495, 2498, 2501, 2502.
“ quels sont les risques de la mer.....	2495
“ quand commence le risque.....	2496, 2598
“ dont l'assureur n'est pas tenu.....	2508 à 2513
“ augmenté par l'assuré est cause de nullité de la police.....	2574
“ sur prêt à la grosse.....	2594, 2597
“ de la chose due.....	1025, 1063, 1064
“ de la chose vendue.....	1472, 1491 à 1499
“ dont est tenu le locataire.....	1629 à 1631
“ dont est tenu l'emprunteur.....	1767, 1768
“ dont le propriétaire du bâtiment n'est pas tenu.....	2432 à 2434
“ :— <i>Vide</i> ASSURANCE, AFFRETEMENT, PRÊTS À LA GROSSE.	